

en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de «Chambre de Commerce de Lévis,» aux fins mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas en une seule et même fois cinq mille piastres.

2.—Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la ville de Lévis en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritable du présent acte.

3.—Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et